

L'honorable député (M. Charlton), n'a pas eu, je l'espère, l'intention de tromper le public; mais je dis que, s'il a conscience de ses fausses représentations, il est coupable d'un grand crime. Je prie la chambre de m'écouter patiemment quelques instants de plus, parce que je veux répondre à l'honorable député qui s'est attaqué au caractère de l'acte des Jésuites.

L'honorable député est protestant, et je le suis aussi, et si l'honorable député a le droit ou croit avoir le droit d'accorder ses sympathies à ceux qui sont les plus alarmés par ce qui se lit au sujet des Jésuites, je lui dirai que je suis, un Irlandais protestant, et que tout Irlandais, comme chacun le sait, a de très-fortes convictions sur la plupart des questions, et surtout en matière de religion.

Si je m'étais trouvé à la place de M. Mercier, j'aurais été heureux de conclure l'arrangement qu'il a fait, et qui est judiciaire. Il s'agissait d'une propriété sur laquelle planait un nuage ou un doute, qui en réduisait de 50 pour cent la valeur marchande. Je sais que l'on n'avait aucun droit de faire planer ce nuage, et qu'est-ce qu'a fait M. Mercier? Je lirai ses paroles, parce qu'elles n'ont pas été lues par l'honorable député de Norfolk-nord (M. Charlton), ni par l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy): je les lirai, ce soir, et j'ajouterai que, dans l'intérêt public, j'ai raison de me plaindre de ce que l'acte concernant les Jésuites n'ait été exposé que partiellement devant le public. On a gardé le silence sur les parties qui pouvaient en faire connaître le vrai caractère, tandis que l'on a cité les parties propres à enflammer les passions.

Supposez que je rencontre, dans mon comté, un orangiste qui me dise: "Eh bien! nous n'aurions pas cru que vous feriez cela".—Qu'est-ce que j'ai fait, pourrais-je répondre?—"Vous avez voté pour le bill des Jésuites," pourrait répliquer mon interlocuteur.—L'avez-vous lu, lui demanderais-je? Il me répondrait, "non", et j'ajouterais: "si vous aimez à le connaître, asseyez-vous et nous allons le lire ensemble."

Je lui montrerais alors les divers points de cette législation; je lui ferais voir que l'on a fait planer un doute sur la validité du titre de la propriété débattue, comme M. Mercier le dit dans sa lettre datée de Rome, 17 février, 1888. Je reconnaitrais comme point de départ, avec M. Mercier, que les Jésuites n'avaient légalement aucun droit à cette propriété; mais que c'étaient des personnages éminents et capables de faire planer un nuage ou un doute sur le titre de la propriété, de manière à en déprécier la valeur marchande, et que la province de Québec voulait faire disparaître ce nuage pour la vendre.

Dans ces circonstances, tout homme pratique eût fait la même chose. Il n'aurait pas hésité en présence de subtilités métaphysiques sur la question du juste ou de l'injuste; il n'aurait pas dit que l'Eglise n'avait aucun droit réel à cette propriété; il n'aurait pas même, comme l'ont fait M. Mercier et d'autres, conçu l'idée d'un droit moral; mais il se serait efforcé de conclure le meilleur marché possible, au point de vue des intérêts de la province. C'est, je le répète, ce qu'a fait M. Mercier. Il a dit à l'Eglise; "Faites disparaître ce nuage ou ce doute et je vous donnerai \$400,000."

L'honorable député de Norfolk-nord (M. Charlton) a répété, partout, au dehors comme dans cette chambre, que le pape figure comme souverain dans le marché, et mon honorable et savant ami, le

M. DAVIN.

député de Simcoe-nord (M. McCarthy) qui est un de ceux dont j'ai la plus haute opinion—et je ne puis m'expliquer pourquoi il ne comprend pas la présente question comme je la comprends moi-même,—a répété la même chose. C'est l'un des griefs que l'on a contre l'acte des Jésuites. Or, voici ce que le cardinal Siméoni dit:

Le pape permet au gouvernement de retenir le produit de la vente des biens des Jésuites comme un dépôt spécial à disposer ultérieurement avec la sanction du Saint-Siège.

Voilà la condition. Quelle serait la conséquence si le pape figurait dans l'acte des Jésuites comme un prince souverain? Comme prince souverain, il contrôle *ex vi termini*, et il dicte ce qu'il désire. Mais voyons la réponse de M. Mercier, qui se lit comme suit:

Dans l'affaire des biens des Jésuites, le gouvernement objecte respectueusement à la condition imposée dans la lettre de Votre Eminence, du 1er mars courant, et ne peut espérer pouvoir régler avec succès cette affaire délicate, que si permission de vendre le terrain est accordée dans les conditions et suivant les termes mêmes de ma lettre du 17 février dernier.

Pourquoi M. Mercier n'espérait-il pas réussir? Parce que, comme il le fait comprendre dans sa lettre et dans l'acte des Jésuites, le pouvoir souverain était Sa Majesté et la législature de la province. Rien ne pouvait être plus péremptoire que le langage de M. Mercier. Ce langage est-il celui que vous tiendriez à un prince souverain? Non, et qu'est-ce qui est arrivé? Le pape a-t-il dit: "Je vais abattre ma croix sur votre tête et vous anéantir." A-t-il infligé une pénalité comme un prince souverain aurait pu le faire? Pas du tout. Il a de suite accepté les conditions de M. Mercier.

Lisons:

Le pape permet au gouvernement de retenir le produit de la vente des biens des Jésuites comme un dépôt spécial qui sera distribué ultérieurement avec la sanction du Saint-Siège.

Certains orateurs ont relevé les mots: avec la sanction du Saint-Siège. Mais ce langage est nécessaire, parce que si la propriété en question était aliénée sans cette sanction, comment M. Mercier saurait-il que d'autres réclamations ne seraient pas ultérieurement formulées, et qu'un nouveau doute ne s'élèverait pas sur la validité du titre, ce qui déprécierait encore de 50 pour 100 la valeur marchande de la propriété?

Dans sa lettre adressée au dignitaire ecclésiastique autorisé à traiter avec lui, M. Mercier s'exprime comme suit:

Qu'en consentant à traiter avec vous au sujet de ces biens, le gouvernement ne reconnaît aucune obligation civile.

Pouvait-il être plus explicite? Il continue comme suit dans le paragraphe 7:

Que toute convention faite entre vous et le gouvernement de la province ne vaudra qu'autant qu'elle sera ratifiée par le pape et la législature de cette province.

Le but vers lequel il tend est apparent. M. Mercier veut qu'il soit bien compris que le doute soit levé définitivement. Dans le paragraphe 8 de sa lettre, il est dit:

Que le montant de la compensation fixée restera en la possession du gouvernement de la province comme un dépôt spécial, jusqu'à ce que le pape ait ratifié le dit règlement et fait connaître sa volonté quant à la distribution de ce montant dans cette province.

Et le paragraphe 9 dit:

Enfin, que la loi qui ratifiera ces arrangements contiendra une clause décrétant qu'à l'occasion de ce règlement, la minorité protestante recevra une allocation propor-